

Montréal, le 2 mars, 2017

M. [REDACTED]

Par courriel : [REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**N/Réf. : DAI-28022017-3**

Monsieur [REDACTED]

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information en date du 28 février 2017 laquelle a été reçue à nos bureaux par courriel à cet date. Votre demande d'accès est libellée ainsi :

[...] Je veux obtenir de l'information concernant le budget annuel d'opération du Tribunal et aussi à savoir si le Tribunal est rattaché à un ministère ou un organisme du gouvernement et si l'autorité des marchés financiers fait partie du même organisme de le TAMF ou si il s'agit de deux autorités indépendantes. (sic) [...]

Votre demande a fait l'objet d'une étude en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les renseignements visés par votre demande d'accès sont relatés dans le [Rapport annuel 2015-2016 du Bureau de décision et de révision](#). Une version « .pdf » de ce document vous est donc transmise par courriel ce jour. Ce document est également accessible gratuitement sur le site Web du Tribunal administratif des marchés financiers à l'adresse suivante :

[https://tmf.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_client/Documents\\_telechargeables/Rapport\\_annuel\\_2015-2016.pdf](https://tmf.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/Documents_telechargeables/Rapport_annuel_2015-2016.pdf)

Le Rapport annuel contient des renseignements au sujet du Tribunal administratif des marchés financiers ainsi que les états financiers vérifiés pour l'exercice 2015-2016.

Nous portons à votre attention que depuis le 18 juillet 2016, le « Bureau de décision et de révision » a changé de nom pour le « Tribunal administratif des marchés financiers ». Ainsi, les renseignements fournis au sujet du Bureau de décision et de révision concernent le Tribunal.

Nous avons tenté de communiquer par téléphone avec vous [REDACTED] afin d'obtenir votre adresse postale. Celle-ci est illisible sur votre demande d'accès. Ainsi, si vous souhaitez obtenir une copie papier du

Rapport annuel 2015-2016 par le retour du courrier, veuillez fournir votre adresse postale par courriel à la soussignée : [teresa.carluccio@tmf.gouv.qc.ca](mailto:teresa.carluccio@tmf.gouv.qc.ca)

En dernier, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons, en annexe, une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.



M<sup>e</sup> Teresa Carluccio, notaire  
La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
du Tribunal administratif des marchés financiers

p.j. Rapport annuel 2015-2016 (.pdf)  
Avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18. 200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : (514) 873-4196  
Télec. : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.